

Match du 9 novembre 2025 – Dossier 59 – MN – Audience du 21 janvier 2026

Séance du 26 novembre 2025

Le Comité de Contrôle est composé de Mlle FD, Mr. SV, Mr. TG, Mr. JC.

Sont également présents :

Mr. HB, Secrétaire Mechelse ;

Mr MN, le joueur de Embourg ;

Mme SD, Procureur.

LES FAITS

Le 9 novembre 2025, lors d'un match opposant l'équipe de Embourg à l'équipe du Mechelse, un fait de jeu que les arbitres n'ont pas vu et donc n'ont pas pu sanctionner ni commenter, a opposé Monsieur MN à un joueur du Mechelse. Monsieur MN, lors d'une phase de jeu vers l'avant, se fait bousculer/toucher/déséquilibrer (la phase n'est pas claire), perd l'équilibre et tombe au sol. Un bref moment après être tombé au sol, Monsieur MN lève les deux jambes (pour se donner une impulsion pour se relever ou par dépit par rapport à son opposant ?) et fait un mouvement de « ciseaux » avec ses pieds, à hauteur de l'épaule ou de la tête de son adversaire. Il n'est pas clair de savoir s'il touche le joueur du Mechelse.

Selon le témoignage d'un des arbitres qui n'a pas vu l'action, la situation immédiatement après cette phase de jeu : *« (...) est restée très calme, y compris entre les deux joueurs concernés(...) Le joueur de Mechelen ne présentait pas de blessure apparente et a pu reprendre le jeu. La rencontre a repris par un bully ».*

Le club de Mechelse a porté plainte pour cette action de Mr. MN

La vidéo des faits a été montrée au CC.

MOYENS DEVELOPPES

Le Parquet a renvoyé le dossier au CC.

Seul Monsieur MN a pu s'exprimer, vu que les arbitres n'ont pas vu la phase incriminée et que Mechelse assistait à l'audience en tant qu'observateur, ne voulant pas « charger » Mr. MN (pour eux, le dépôt de plainte et le traitement par le CC suffisait). Selon Monsieur M. MN, il n'a jamais été dans son intention de se venger contre le joueur qui l'avait fait trébucher. Il souhaitait juste se remettre debout le plus rapidement possible en donnant à son corps une impulsion dynamique, par laquelle son pied a frôlé le corps du joueur du Mechelse sans intention de le blesser, et dont il s'excuse.

JUGEMENT

Le CC, après avoir examiné la vidéo, a estimé que le joueur MN a perdu l'équilibre du joueur de Mechelse, qui n'a pas commis de faute. Le CC a vu la dynamique de redressement du joueur MN et estime qu'il avait effectivement probablement l'intention soit de toucher le joueur du Mechelse, soit

de l'intimider, sans volonté de vouloir le blesser. Il ressort que, rien dans les rapports obtenus par le CC, permet de penser que le joueur de Mechelse ait été blessé.

Comme il n'apparaît pas clairement si oui ou non Mr. MN a effectivement touché son adversaire, il n'est pas possible de le sanctionner pour « coup simple » (art. 53 ROI).

Le CC note toutefois :

- que l'article 33 du ROI permet de sanctionner une « tentative punissable » :

Il y a tentative punissable lorsque le désir ou la volonté de commettre une infraction s'est manifesté par un comportement qui, constituant un commencement d'exécution de l'infraction, a avorté ou a manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. La tentative est punie de la moitié de la sanction prévue pour l'infraction avortée ou manquée.

En l'occurrence, cet article 33 se conjugue avec l'article 53 dont question ci-dessus.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide que sur la base des faits communiqués et de la combinaison des articles 53 et 33 du ROI, le joueur M. MN est sanctionné de deux journées de suspension avec sursis. Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'égard d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Date : 25 février 2026